



ARRETE MUNICIPAL
Arrêté-DP-05-04-2024-n°285
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de la manifestation « Des Championnats de France de l'Avenir Cyclisme sur Route », et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant le stationnement des camping-cars et des caravanes, sur l'ensemble des rues de la commune, du mardi 07 mai 2024 au lundi 13 mai 2024.

ARRETE :

Article 1 :

Afin de garantir la sécurité des coureurs et de permettre le bon déroulement de la manifestation des « Championnats de France de l'Avenir Cyclisme sur Route ».

Le stationnement des camping-cars et des caravanes seront interdits, sur l'ensemble des voies et des places publiques, ainsi que sur les parkings ouverts au public, en dehors de l'aire de stationnement réservée à cet effet, dans la rue du Roggenberg.

Du mardi 07 mai 2024 à partir de 06 heures au lundi 13 mai 2024 jusqu'à 12 heures.

Article 2 :

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 05 avril 2024,

Pour le Maire,
L'adjoint chargé de l'urbanisme,
Du Cadre de Vie, des Grands Projets
Et des Finances,
Fabien ITTY

